|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/34 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 juin 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 3 e) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif
au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN) :
Questions relatives aux sociétés de classification**

 Norme ISO 17020 − Proposition d’amendement au 1.15.3.8

 Communication des sociétés de classification ADN recommandées[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Les sociétés de classification ADN recommandées, en vue de préciser la prescription qui figure au 1.15.3.8 de l’ADN, proposent de modifier le texte actuel, qui est libellé comme suit :

« 1.15.3.8

La société de classification a élaboré, a mis en œuvre et maintient un système efficace de qualité interne fondé sur les aspects pertinents des normes de qualité internationalement reconnues et conforme aux normes EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf clause 8.1.3) (organismes de contrôle) et ISO 9001 ou EN ISO 9001:2015. Ce système est certifié par un corps indépendant de vérificateurs reconnus par l’administration de l’État dans lequel il est implanté. ».

 Proposition

2. Le texte actuel pourrait être remplacé par ce qui suit :

« 1.15.3.8

La société de classification met au point, déploie et gère un système interne de gestion de la qualité efficace, fondé sur les éléments pertinents de la version la plus récente des normes de qualité reconnues à l’échelle internationale qui sont énumérées ci-après :

* EN ISO/IEC 17020, à l’exclusion de la clause 8.1.3 (prescriptions applicables aux systèmes de gestion de la qualité, option B), et
* EN ISO 9001:2015.

La société de classification veille continûment au maintien de la validité de la certification de conformité à la norme ISO 9001 délivrée pour son système de gestion de la qualité, par l’intermédiaire d’un organisme de certification accrédité au titre de la norme ISO/IEC 17021 et signataire de l’Accord multilatéral de reconnaissance du Forum international de l’accréditation. L’organisme d’évaluation et de certification de la qualité doit, le cas échéant, être reconnu par l’administration de l’État dans lequel il est implanté. ».

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/34. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)